

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 2 JUIN 2006

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/05678**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 16 Mars 2001 -Tribunal de Grande Instance de PARIS-RGn° 199909219

APPELANTE

S.A.R.L. ISMAY INTERNATIONAL

en la personne de son gérant

ayant son siège social 3, rue d'Alger
75001 Paris,

représentée par Maître Bruno NUT, avoué à la Cour,
assistée de Maître Agnès LASKAR, avocat au Barreau de Paris, C710.

INTIMÉES

S.A. CHRISTIAN DIOR COUTURE

agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil d'administration,

ayant son siège social 30, avenue Montaigne
75008 Paris,

représentée par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour,
assistée de Maître Mathilde du BESSET, avocat au Barreau de Paris,
(SELARL M-P ESCANDE R266)

Société RECOSER, REPRESENTACOES E COMERCIO Lda

société de droit Portugais,

en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège rua Macao 88/108
4430 VILA NOVA DE GAIA
PORTUGAL

représentée par la SCP LAGOURGUE - OLIVIER, avoués à la Cour,
sans avocat.

Société A J L INDUSTRIA DE CONFECCIONES, LDA

en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège Lousada

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire, après rapport oral prévu par l'article 31 du décret n°205 1678 du 28 décembre 2005, a été débattue le 26 avril 2006, en audience publique, devant Madame REGNIEZ, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat, en application de l'article 786 du NCPC, a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour composée de :

Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller,
Monsieur MARCUS, conseiller,

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRET.

- réputé contradictoire.

- prononcé publiquement par Madame PEZARD, président.

- signé par Madame PEZARD , président et par L.MALTERRE- PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour statue sur l'appel interjeté par la société ISMAY INTERNATIONAL SARL à rencontre d'un jugement réputé contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 16 mars 2001 dans un litige l'opposant ainsi que les sociétés RECOSER (société de droit portugais) et AJL INDUSTRIA DE CONFECIONES LDA (société de droit portugais) à la société CHRISTIAN DIOR COUTURE SA (ci-après CDC).

La société CDC est titulaire des marques "CHRISTIAN DIOR MONSIEUR" n° 1 624 203 renouvelée en dernier lieu le 30 octobre 1990, "DIOR" n° 92 401 627, déposée le 17 janvier 1992 et renouvelée en dernier lieu le 16 janvier 2002, "CHRISTIAN DIOR" inscrit dans un carré, n° 1 692 596, renouvelée en dernier lieu le 10 septembre 1991, destinées à désigner divers produits et services et notamment les articles d'habillement relevant de la classe 25.

Invoquant ces trois marques, la société CDC, soutenant qu'elles avaient été apposées sur des chemises commercialisées à BRUXELLES par la société YOCA a, après avoir fait pratiquer saisie-contrefaçon le 15 avril 1999 dans les locaux de cet établissement, d'une part, assigné devant le tribunal de commerce de Bruxelles cette société en contrefaçon, d'autre part, ayant appris que les chemises avaient été fournies par la société ISMAY INTERNATIONAL dont le siège est à Paris, fait pratiquer saisie contrefaçon dans les locaux de cette dernière.

Ayant pris connaissance de ce que la société ISMAY avait acquis ces marchandises auprès de la société RECOSER qui, elle-même, les avaient achetées auprès du fabricant, la société AJL, société de droit portugais, précédemment liée par un contrat de licence à la société CDC, contrat ayant pris fin le 31 décembre 1997, la société CDC a, par acte d'huissier des 11 et 12 mai 1999, fait assigner les sociétés ISMAY, RECOSER et AJL devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon pour obtenir, outre des mesures d'interdiction et de publication, paiement de dommages et intérêts.

La société ISMAY avait notamment soulevé une exception de litispendance, le tribunal de commerce de Bruxelles étant déjà saisi du litige et, subsidiairement, conclu au mal fondé des demandes et sollicité la garantie de la société RECOSER.

Par le jugement entrepris, le tribunal a :

- rejeté l'exception de litispendance,
- dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer,
- dit que la société RECOSER en vendant à la société ISMAY, et la société ISMAY INTERNATIONAL, en important et en détenant en France pour les revendre à l'étranger des chemises sur lesquelles était reproduite la marque CHRISTIAN DIOR sans l'autorisation de la société CHRISTIAN DIOR COUTURE ont commis des actes de contrefaçon au préjudice de cette société,
- en conséquence,

- * interdit la poursuite de tels agissements sous astreinte de 1000 francs par infraction constatée à compter de la signification du jugement,

- * condamné in solidum les sociétés RECOSER et ISMAY INTERNATIONAL à verser à la société CHRISTIAN DIOR COUTURE la somme de 100 000 francs à titre de dommages et intérêts ou sa contre-valeur en euros,

- * débouté la société CHRISTIAN DIOR COUTURE de sa demande formée à l'encontre de la société AJL,

- * autorisé la société CHRISTIAN DIOR COUTURE à faire publier le dispositif aux frais in solidum des sociétés RECOSER et ISMAY INTERNATIONAL dans deux journaux ou revues de son choix sans que le coût total de ces insertions n'excède, à la charge des défenderesses la somme de 40 000 francs ou sa contre-valeur en euros,

- * rejeté le surplus des demandes,

- * ordonné l'exécution provisoire du chef de la mesure d'interdiction,

- * condamné in solidum les sociétés RECOSER et ISMAY INTERNATIONAL à verser à la société CHRISTIAN DIOR COUTURE la somme de 18 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ou sa contre-valeur en euros,

- * condamné in solidum ces sociétés aux dépens qui pourront être recouverts par Maître ESCANDE, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Par écritures du 27 février 2006, la société ISMAY INTERNATIONAL prie la cour de :

- "- infirmer en totalité le jugement,
- constater que la procédure belge a été introduite antérieurement à la présente procédure pour le même lot de vêtements litigieux,
- constater à cet effet que le tribunal reconnaît lui-même qu'ISMAY risquait d'être condamnée deux fois pour le même préjudice sans en tirer les conséquences : c'est donc que les deux instances ont le même objet avec une condamnation de la même personne : ISMAY, au profit de la même personne CHRISTIAN DIOR,
- votre cour doit donc, puisque la décision belge est devenue définitive pendant la présente procédure, considérer que celle-ci a revêtu l'autorité de chose jugée et s'y soumettre en vertu des articles 26 et suivants et notamment l'article 31 de la convention de Bruxelles,
- à titre subsidiaire,

- * dire que la société CHRISTIAN DIOR n'apporte

aucunement la preuve que les marchandises litigieuses auaient été importés en france,

* dire que le lieu de la contrefaçon alléguée est situé exclusivement en Belgique,

* en conséquence, se déclarer incompétent au profit du tribunal de commerce de Bruxelles,

- à titre infiniment subsidiaire,

* dire que la société CHRISTIAN DIOR n'apporte aucunement la preuve qui lui incombe que les chemises litigieuses portaient la marque CHRISTIAN DIOR ni qu'elles ne proviendraient pas d'un ancien stock dont AJL pouvait disposer librement,

* dire que la société CHRISTIAN DIOR a été particulièrement négligente et qu'elle ne saurait reporter, notamment sur des acquéreurs de bonne foi, les conséquences de ses propres carences,

- sur le préjudice,

* constater que la société DIOR précise que son préjudice ne résulterait en l'espèce que de la transaction ISMAY/YOCA et non de la mise en vente des chemises par YOCA, objet de la procédure belge : il ne saurait y avoir, en l'absence de toute diffusion au public, aucune atteinte à la marque et encore moins de préjudice commercial,

* rejeter en conséquence la demande de dommages et intérêts de la société CHRISTIAN DIOR, ou à tout le moins la ramener à la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts, en raison de l'absence totale de préjudice, puisque dans le cadre de la transaction ISMAY/YOCA, il n'y a aucune diffusion au public,

* dire que la société CHRISTIAN DIOR ne justifie pas, par le moindre élément, de l'ampleur alléguée de son préjudice, qui n'existe d'ailleurs pas au regard notamment de la motivation des décisions de Bruxelles,

- en toute hypothèse, constater la bonne foi d'ISMAY et condamner :

- RECOSER sur un fondement contractuel à des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par ISMAY qui devra être évalué au montant auquel cette dernière sera condamnée au profit de la société CHRISTIAN DIOR,

-AJL sur un fondement délictuel, à des dommages et intérêts pour la faute commise en revendant des chemises en totale infraction avec les dispositions du contrat conclu avec CHRISTIAN DIOR, faute à l'origine du préjudice subi par ISMAY qui devra être évalué au montant auquel cette dernière sera condamnée au profit de CHRISTIAN DIOR,

- condamner la société CHRISTIAN DIOR , RECOSER et AJL à payer à ISMAY INTERNATIONAL chacune la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens qui pourront être recouvrés directement par Maître NUT sur le fondement de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile".

Par écritures du 6 février 2006, la société CHRISTIAN DIOR COUTURE prie la cour de :

"- déclarer la société ISMAY INTERNATIONAL mal fondée en son appel,

- débouter les sociétés ISMAY INTERNATIONAL et RECOSER de toutes leurs demandes, fins et conclusions, notamment concernant la validité du jugement,

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions à l'exception de celles concernant l'intitulé des marques de la société CHRISTIAN DIOR auxquelles il a été porté atteinte et le préjudice subi par la société CHRISTIAN DIOR,

et statuant à nouveau,

* dire que l'importation en France et la commercialisation par les sociétés ISMAY INTERNATIONAL et RECOSER de chemises comportant les marques "CHRISTIAN DIOR MONSIEUR" n° 1 624 203, "DIOR" n° 92 401 627 et "CHRISTIAN DIOR" dans un carré n° 1 692 596 de la société CHRISTIAN DIOR COUTURE, sans l'autorisation de cette dernière, constituent la contrefaçon desdites marques au sens des articles L. 713-2, L.716-1, L.716-9 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,

- en conséquence,

interdire aux sociétés ISMAY INTERNATIONAL et RECOSER de faire usage, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit des marques "CHRISTIAN DIOR MONSIEUR" n° 1 624 203, "DIOR" n° 92401 627 et "CHRISTIAN DIOR" dans un carré n° 1 692 596 de la société CHRISTIAN DIOR COUTURE, et ce, sous astreinte définitive de 1500 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,

* condamner in solidum les sociétés ISMAY INTERNATIONAL et RECOSER à payer à la société CHRISTIAN DIOR COUTURE la somme de 75 000 euros en réparation de l'atteinte à ses marques "CHRISTIAN DIOR MONSIEUR" n° 1 624 203, "DIOR" n° 92 401 627 et "CHRISTIAN DIOR" dans un carré n° 1 692 596,

* condamner in solidum les sociétés ISMAY INTERNATIONAL et RECOSER à payer à la société CHRISTIAN DIOR COUTURE la somme de 90 000 euros sauf à parfaire en réparation de son préjudice commercial,

* dire que les mesures de publication ordonnées par le tribunal porteront également sur l'arrêt à intervenir,

* condamner in solidum les sociétés ISMAY INTERNATIONAL et RECOSER à payer à la société CHRISTIAN DIOR COUTURE la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

* les condamner aux entiers dépens qui comprendront les frais de saisie-contrefaçon dont distraction au profit de la SCP HARDOUIN, avoués aux offres de droit conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile".

Par écritures du 5 décembre 2001, la société RECOSER demande à la cour de :

- à titre principal, constater la nullité du jugement prononcé le 16 mars 2001 à son égard et en toutes ses dispositions la concernant,

- à titre subsidiaire,

* infirmer le jugement en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a débouté la société CHRISTIAN DIOR COUTURE de sa demande au titre de préjudice commercial,

* en conséquence, statuant à nouveau,

- déclarer irrecevable le recours en garantie formé par la société ISMAY INTERNATIONAL contre la concluante,

- condamner la société AJL à relever indemne la société RECOSER de l'ensemble des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre,

- débouter la société CHRISTIAN DIOR COUTURE de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- condamner in solidum les sociétés CHRISTIAN DIOR COUTURE, AJL et ISMAY au paiement de la somme de 10 000 francs soit la contre-valeur de 1525,40 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- les condamner in solidum aux entiers dépens en ce compris les dépens de première instance qui seront recouverts par la SCP LAGOURGUE, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile".

La société CDC qui, par de précédentes écritures, avait formé appel incident à rencontre de la société AJL, depuis en liquidation, s'est désistée à son encontre par acte signifié à cette société le 10 novembre 2005.

SUR CE, LA COUR :

Sur la procédure

Considérant qu'il convient de constater que la société CDC s'est désistée à l'encontre de la société AJL ;

Considérant que les sociétés ISMAY et RECOSER ont formé des demandes à l'encontre de la société AJL ; que toutefois, il n'est pas justifié par ces parties de ce que leurs écritures d'appel ont été signifiées à cette société de droit portugais ; que la cour n'est donc pas valablement saisie à l'égard de cette dernière ;

Sur la demande en nullité du jugement

Considérant que la société RECOSER soutient, au visa des articles 479 et 542 du nouveau Code de procédure civile, que les premiers juges auraient dû constater expressément les diligences faites en vue de lui donner connaissance de l'acte introductif d'instance alors qu'elle n'était pas présente en première instance, ce qu'ils se sont abstenus de faire ; que l'irrégularité de la signification constitue un vice de forme qui lui a causé grief puisqu'elle a été privée d'un degré de juridiction, ne pouvant faire valoir ses droits en première instance, à défaut d'avoir eu connaissance de l'assignation ;

Mais considérant que, comme le fait valoir exactement la société CDC, d'une part, le défaut de respect des constatations prescrites par l'article 479 du nouveau Code de procédure civile n'est pas sanctionné par la nullité du jugement ; qu'en application de l'article 459 du même code, "l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la procédure [...] que les prescriptions légales ont été en fait observées" ;

Considérant que la société CDC justifie de ce que la société RECOSER avait été régulièrement assignée devant les premiers juges, en versant aux débats la signification de l'assignation du 12 mai 1999 au parquet du tribunal de grande instance de Paris et la copie certifiée conforme de l'acte signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; que les diligences relatives à la dénonciation d'un acte à une personne domiciliée à l'étranger ont été respectées ; que, dès lors, le moyen de nullité du jugement à l'égard de la société RECOSER sera écarté ;

Sur l'exception de litispendance et sur l'autorité de la chose jugée

Considérant que, si, dans le dispositif de ses dernière écritures, la société ISMAY ne reprend pas l'exception de litispendance compte tenu de l'évolution du litige en BELGIQUE, elle l'a toutefois développée dans les motifs de sa demande (pages 6 et 7 de ses écritures) ;

Considérant qu'elle soutenait en effet que le tribunal de Bruxelles puis la Cour d'appel de Bruxelles étaient saisis du même litige, s'agissant du même stock de chemises vendues par la société ISMAY à la société YOCA ; que toutefois, les premiers juges avaient à bon droit écarté cette exception, en soulignant que les parties étaient différentes et que le préjudice dont se prévalait la société CDC n'était pas identique, l'un causé en France et l'autre en Belgique ;

Considérant que, par arrêt de la Cour de Bruxelles en date du 24 septembre 2004, la société YOCA a été condamnée pour usage de marque illicite, et l'appel en garantie qu'elle avait formé contre la société ISMAY a été rejeté ; que la société ISMAY ne peut se prévaloir de l'autorité de la chose jugée visée par les articles 26 et suivants de la convention de Bruxelles et notamment de l'article 31 qu'à l'encontre de la société YOCA, la société CDC

n'ayant, dans le cadre de la procédure poursuivie en Belgique, formé aucune demande à rencontre de la société ISMAY ; que ces exceptions seront rejetées ;

Sur l'exception d'incompétence en raison du lieu de la contrefaçon

Considérant que la société ISMAY soutient qu'aucun acte de contrefaçon n'a été commis en France dès lors que :

- la commercialisation de l'intégralité des produits a eu lieu en Belgique,
- aucun produit litigieux n'a été saisi au domicile de la société ISMAY ou sur le sol français,
- la société CDC n'apporte pas la preuve d'une importation ou d'une commercialisation en France, ni d'une quelconque détention par la société ISMAY sur le territoire français ;

Mais considérant que, comme l'a relevé exactement le tribunal, la saisie-contrefaçon effectuée le 26 avril 1999 dans les locaux de la société ISMAY domiciliée à PARIS a mis en évidence que cette société avait acquis de la société RECOSER à la fin de l'année 1998 des chemises de marque "DIOR" qu'elle a revendues à la société belge YOCA, selon les factures mises aux débats, les 22 décembre 1998 (pour 552 exemplaires) et le 7 janvier 1999 (pour 1148 exemplaires) ; qu'ainsi, à tout le moins, la société ISMAY a importé en France pour les vendre ensuite en Belgique des produits portant la marque "DIOR" ; que la société CDC justifie dès lors de la compétence des juridictions françaises pour apprécier le bien fondé de l'action en contrefaçon pour des faits commis en France ;

Sur le bien fondé de l'action en contrefaçon

Considérant que l'appelante estime que les actes de contrefaçon ne sont pas démontrés dans la mesure où "il n'est pas apporté la preuve que les vêtements portaient la marque DIOR et que les vêtements litigieux ne proviendraient pas d'un ancien stock" ;

Considérant toutefois qu'il est constant que des factures ont été établies en décembre 1998 et janvier 1999 portant sur la vente de chemises "CHRISTIAN DIOR" ; qu'il ne peut être sérieusement contesté que la société ISMAY a, à tout le moins, été l'intermédiaire pour transférer en Belgique, la marchandise acquise auprès de la société RECOSER, à la société YOCA ; qu'il est constant que les marchandises saisies dans les locaux de cette société à BRUXELLES lui ont été vendues par la société ISMAY et comportaient une étiquette de col revêtue de la marque "CHRISTIAN DIOR Monsieur" ainsi que l'étiquette "DIOR" directement cousue sur la chemise, ces produits étant emballés dans des boîtes en carton noire comportant la mention "CHRISTIAN DIOR Monsieur" dans un carré ; que la société ISMAY fait ainsi valoir de manière non justifiée que la société CDC ne rapporte pas la preuve que les vêtements portaient les marques invoquées ; que le jugement qui n'a retenu que l'usage de la marque CHRISTIAN DIOR sera réformé de ce chef ;

Considérant que les premiers juges ont à juste titre relevé que les personnes poursuivies en contrefaçon doivent rapporter la preuve de ce qu'elles ont acquis de manière licite les produits argués de contrefaçon ; qu'en l'espèce, cette preuve qui incombe à l'appelante et à la société RECOSER n'est pas rapportée ; qu'il résulte très clairement des pièces mises aux débats que la marchandise a été acquise par la société RECOSER puis par la société ISMAY en décembre 1998 et en janvier 1999, postérieurement à la rupture du contrat de licence ayant lié la société AJL à la société CDC ; qu'en effet, la rupture est intervenue le 31 décembre 1997, que la société AJL a, par lettre du 24 mars 1998, informé son concédant, la société CDC, de ce qu'elle ne détenait plus de stock de marchandises de marque DIOR ; que la société CDC en a pris acte par lettre du 16 avril 1998 en rappelant qu'il lui était interdit, en application de l'article 18-4 du contrat de se prévaloir de la qualité de licencié, de fabriquer les produits "CHRISTIAN DIOR" et de faire usage de la marque "CHRISTIAN DIOR" ou des produits objet du contrat de quelque manière que ce soit ;

Considérant que la société ISMAY ne peut davantage être suivie quand elle prétend que la société CDC aurait dû faire établir un inventaire du stock lors de la rupture du contrat, qu'elle a été négligente et qu'elle ne peut reporter sur des acquéreurs de bonne foi, les conséquences de ses propres carences ; qu'en effet, dès lors que la société licenciée déclarait ne détenir aucun stock, la société CDC n'était pas tenue de faire un inventaire ;

Que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a dit que la société RECOSER, en vendant des produits de marque DIOR à la société ISMAY, et la société ISMAY, en important en France pour les revendre à l'étranger des chemises sur lesquelles était reproduite la marque "CHRISTIAN DIOR", cela sans l'autorisation de la société CDC, ont commis des actes de contrefaçon ; qu'il sera toutefois ajouté que les actes de contrefaçon reprochés portent également comme dit ci-dessus sur les deux autres marques invoquées ;

Sur les mesures réparatrices

Considérant que les sociétés ISMAY et RECOSER font essentiellement valoir que la société CDC ne justifie nullement du préjudice allégué ; que la société ISMAY expose que le préjudice invoqué par la société CDC pour échapper à l'exception de litispendance, consiste non pas dans les exploitations réalisées en Belgique mais dans la seule transaction conclue avec la société YOCA et qu'il n'y a eu aucune diffusion au public en France, donc aucun préjudice, le seul préjudice étant celui procuré par la revente des produits en Belgique, qui a été déjà réparé par l'allocation de dommages et intérêts au bénéfice de la société CDC et à la charge de la société YOCA ;

Considérant que la société RECOSER insiste sur l'absence de préjudice, aucune des chemises litigieuses n'ayant été vendue en France ; que les dommages et intérêts doivent réparer intégralement le préjudice : gains manqués et pertes subies mais doivent se mesurer exclusivement à l'ampleur de celui-ci ; qu'en l'espèce, la société CDC ne peut se prévaloir de ventes manquées dues à un détournement de sa clientèle en France, que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu que la société CDC ne pouvait se prévaloir d'un préjudice commercial et qu'en ce qui concerne l'atteinte portée à la valeur patrimoniale des marques, il n'est nullement démontré la banalisation ou la perte du caractère attractif de la marque du fait des agissements de la société RECOSER ;

Considérant que la société CDC soutient au contraire que le tribunal a, à tort, estimé qu'il n'existait aucun préjudice commercial et n'a pas suffisamment pris en compte le grave préjudice porté à la distinctivité des marques du fait des actes de contrefaçon et réclame de ces chefs l'augmentation des dommages et intérêts alloués par les premiers juges ;

Considérant, cela exposé, que les sociétés RECOSER et ISMAY font valoir à juste titre que le préjudice commercial subi par la société CDC a déjà été réparé par les sommes allouées du fait des actes de commercialisation en Belgique ; qu'il n'est pas démontré qu'il existerait un préjudice commercial distinct résultant des actes de contrefaçon, n'étant pas contesté que la masse de chemises revêtues des marques en cause est identique ;

Considérant qu'aucun élément en appel ne permet de modifier le montant des sommes allouées par les premiers juges en réparation de l'atteinte portée aux marques qui du fait de leur emploi sans l'autorisation de la société CDC, sont banalisées ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Considérant que les mesures d'interdiction ordonnées par les premiers juges seront confirmées, qu'il n'y a en effet pas lieu d'étendre les mesures d'interdiction aux marques "CHRISTIAN DIOR Monsieur" et "CHRISTIAN DIOR" qui en raison de leur non renouvellement n'existent plus ; qu'en revanche, les publications ne sont pas nécessaires, le préjudice ayant été essentiellement subi en Belgique ;

Sur l'appel en garantie de la société ISMAY contre la société RECOSER

Considérant que la société ISMAY fait observer que par une lettre en date du 6 octobre 1998, la société RECOSER lui a déclaré qu'elle avait un stock de 1000 chemises 100% coton CHRISTIAN DIOR, que les stocks sont "originels et sont facturés avec toutes les indications que la loi communautaire exige" ; qu'en livrant des marchandises manifestement non conformes à ce qui était annoncé, la société RECOSER n'a pas respecté le contrat de vente et qu'en conséquence, elle-même est en droit de réclamer réparation sur le fondement des articles 1604 et suivants du Code civil, du dommage qui en est résulté ;

Considérant que la société RECOSER conclut à l'irrecevabilité de cette demande au motif qu'en l'absence d'un contrat contenant une clause de garantie, la société ISMAY étant un professionnel dans le domaine de l'habillement et du textile aurait dû s'enquérir de l'origine des produits qu'elle achetait et ne peut en conséquence être garantie de ses fautes personnelles ;

Considérant que l'écrit auquel se réfère la société ISMAY porte seulement la mention de ce qu'un lot de 1000 chemises est "originel" mais qu'il est ajouté "qu'on ne fournit pas l'origine de fabrication" ; que la société ISMAY ne peut ainsi valablement soutenir que la société RECOSER a garanti que les produits acquis (qui portent d'ailleurs sur un nombre plus important que celui mentionné dans la lettre) étaient licites ; qu'elle ne peut, en conséquence, se garantir de ses propres fautes, n'ayant pas pris le soin d'interroger plus précisément son fournisseur sur l'origine des marchandises ; qu'il ne sera pas fait droit à cette demande ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Considérant que des raisons d'équité commandent de laisser à la charge de chacune des parties les frais d'appel non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le moyen de nullité du jugement du 16 mars 2001 ;

Rejette les exceptions de litispendance et d'incompétence ;

Donne acte à la société CHRISTIAN DIOR COUTURE SA de ce qu'elle s'est désistée à rencontre de la société AJL INDUSTRIA DE CONFECCIONES LDA ;

Dit que la cour n'est pas valablement saisie des demandes en garantie formées par les sociétés RECOSER, société de droit portugais et ISMAY INTERNATIONAL SARL à rencontre de la société AJL INDUSTRIA DE CONFECCIONES ;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a retenu la contrefaçon d'une seule marque, et ordonné des mesures de publication ;

Statuant à nouveau de ces chefs,

Dit que les sociétés RECOSER et ISMAY INTERNATIONAL ont commis des actes de contrefaçon portant sur les trois marques invoquées ;

Rejette les mesures de publication ;

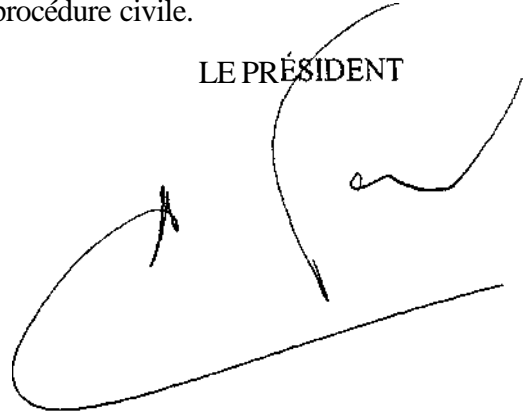
Rejette toutes autres demandes ;

Condamne in solidum les sociétés RECOSER et ISMAY INTERNATIONAL SARL aux entiers dépens;

Autorise la SCP HARDOUIN, avoué, à recouvrer les dépens d'appel, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke at the bottom.